



Arrêté municipal du 17 juillet 2018 portant interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps, de l'utilisation de réchauds, de barbecues, l'usage de tout appareil de diffusion sonore, la production de musique électroacoustique, sur les secteurs dits « De la Brèche » et de la « Haie du Pont »

Arrêté municipal n° 12/2018

Le Maire de la commune de Savonnières-devant-Bar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment les articles L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son art. R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac sur les secteurs dit « De la Brèche » et « De la Haie du Pont » est de nature à troubler la tranquillité des lieux,
CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues doit être interdite dans ces deux secteurs,
CONSIDERANT que l'utilisation d'appareils de diffusion sonore ou la production de musique électroacoustique est de nature à troubler la quiétude des riverains,

ARRETE

Article 1 :

La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues est strictement interdite - de jour comme de nuit - sur les secteurs dits « De la Brèche » et « De la Haie du Pont ».

Article 2 :

L'usage de tout appareil de diffusion sonore et la production de musique électroacoustique sont strictement interdits sur les deux secteurs précités.

Article 3 :

La pratique du pique-nique est tolérée, sous réserve du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritiques ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et fera l'objet de poursuites.

Article 4 :

La baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 6 :

Madame la Préfète de la Meuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Savonnières-devant-Bar sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie, sur les panneaux prévus à cet effet.

Il est également consultable sur le site de la commune :

<http://www.savonnières-devant-bar.fr/>

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du Code de tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54000 - NANCY, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète de la Meuse à Bar le Duc
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse.
- Madame la Maire de Bar le Duc, Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Fait à Savonnières-devant-Bar
Le 6 août 2018



Le Maire
Gérald MICHEL

